



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
de la Vallée de la Bresle

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**  
**DE LA**  
**COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas  
d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

Annulent et remplacent les règles de fonctionnement  
adoptées le 30 novembre 2007

La mission première de la Commission locale de l'eau (CLE) est d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle selon les indications contenues dans les articles R.212-35 à R.212-47 du code de l'environnement.

La CLE adopte les règles de fonctionnement énoncées ci-dessous. Ces dernières fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de SAGE.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La Commission locale de l'eau (CLE) est mise en place pour une durée illimitée.

**La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.** Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir (selon l'article R.212-31 du code de l'environnement modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 2007)<sup>1</sup>.

Compte tenu de l'antériorité de la constitution de la CLE du SAGE de la Vallée de la Bresle par rapport à la publication dudit décret, des dispositions transitoires sont à prévoir : **jusqu'au premier renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE**, suivant la publication de ce décret, la CLE appelée « mixte » fonctionnera avec :

- des sièges avec titulaire et suppléant (dans le cas où les deux membres ont été reconduits dans leurs fonctions) répondant toujours au même schéma : le suppléant remplace son titulaire empêché et n'a de voix délibérative qu'à ce moment-là. Titulaire et suppléant n'ont pas la possibilité de donner mandat mais l'un ou l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de leur collège. Le suppléant peut recevoir mandat uniquement s'il représente son membre titulaire. Si un membre titulaire reçoit un mandat mais est absent le jour de la réunion, son suppléant le remplaçant récupère ce mandat.

- des sièges avec un représentant unique qui aura possibilité de donner mandat à un membre du même collège.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont non rémunérées.

## **ARTICLE 2 - LE PRESIDENT**

Le président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la Commission locale de l'eau.**

Il est assisté dans ses missions par les trois vice-présidents, la commission permanente et les commissions thématiques. Il préside toutes les réunions de la CLE qu'il représente dans toutes ses missions, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission. En cas d'empêchement, il désigne son représentant parmi les trois vice-présidents pour assumer ses fonctions à l'extérieur de la CLE comme en son sein.

**Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission locale de l'eau qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.**

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète la commission permanente.

---

<sup>1</sup> Le décret du 10 août 2007 prévoit que les CLE soient formées uniquement de membres titulaires.

Avant la parution de ce décret, les CLE étaient initialement composées de membres titulaires et suppléants. Les suppléants étaient convoqués aux réunions de la CLE, sans voix délibérative, sauf s'ils représentaient leur titulaire empêché, démis de ses fonctions ou décédé. Les titulaires devaient obligatoirement informer leur suppléant dans le cas où ils ne pouvaient être présents à la réunion de la CLE.

L'article 2 du décret du 10 août 2007 prévoit que « dans les commissions locales de l'eau constituées à la date de la publication du présent décret, les suppléants continuent de pourvoir au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés pour la durée du mandat restant à courir et, au plus tard, jusqu'au premier renouvellement complet de l'ensemble des membres de commission suivant la publication du présent décret. »

**Le premier renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE du SAGE de la Vallée de la Bresle aura lieu en avril 2012.**

### ARTICLE 3 : LES VICE-PRESIDENTS

Trois vice-présidents sont désignés par la CLE ; tous sont issus du collège des élus et représentatifs des trois départements (Somme, Seine-Maritime, Oise).

En cas d'empêchement, le président désigne l'un de ses vice-présidents pour présider la CLE ou les autres commissions (permanente et thématiques).

En cas de démission du président, le doyen d'âge des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition de la commission permanente.

### ARTICLE 4 - OBJET ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**La commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du SAGE de la Vallée de la Bresle.**

Elle se réunit au moins une fois par an et est saisie par le président :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis et d'intérêt général.

Tout membre de la CLE peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Cette inscription est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart des membres de la Commission (soit 14 membres).

Au début de chaque séance, la Commission locale de l'eau adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

**Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents, des membres suppléants représentant les titulaires absents et des membres titulaires simples représentés par mandat, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Toutefois, cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption des règles de fonctionnement ainsi que pour l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.**

**La Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant ou par mandat.**

Lorsqu'une première convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion et avec le même ordre du jour, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Un suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Le résultat des votes est constaté par le président.

La Commission locale de l'eau auditionne des experts autant que de besoin. **Les séances de la Commission sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.** Des séances ou des parties de séance peuvent être rendues publiques si le président le décide ou si la moitié des membres de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations ni se manifester.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE sont transcrites sous forme de délibérations, signées du Président et consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour et tenu par la structure porteuse L'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, reconnue établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Bresle, en avril 2007.

## ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège administratif de la Commission locale de l'eau est fixé au siège de l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle établi 3 rue sour Badiou – 76390 AUMALE.

## ARTICLE 6 – CONSTITUTION, OBJET ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La Commission locale de l'eau nomme une commission permanente**, composée de membres représentatifs des trois collèges et présidée par le président de la CLE.

**La commission permanente est chargée de suivre, d'orienter les modalités et l'avancement de la procédure d'élaboration du SAGE.**

**La commission permanente a pour mission d'assister le président dans la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE et d'assumer les délégations que la Commission locale de l'eau lui confie.**

La CLE élit pour cette commission permanente 20 personnes comme suit :

- 10 membres du collège des élus dont le président et les trois vice-présidents élus par les membres de ce collège
- 5 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par ce deuxième collège
- 5 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés au sein du troisième collège.

La commission permanente est informée des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Elle a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Tous les membres de la CLE (titulaires et suppléants) sont destinataires des comptes-rendus des réunions de la commission permanente.

Sauf décisions particulières, les réunions de commission permanente ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre de la commission permanente cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné lors de la réunion de CLE suivante.

La composition de la commission permanente fait l'objet d'une validation par la Commission locale de l'eau, consignée au procès-verbal de séance.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La commission permanente se réunit autant de fois que nécessaire entre les réunions de la Commission locale de l'eau et se prononce à la majorité des membres présents. Elle auditionne des experts autant que de besoin.

La commission permanente n'est pas un organe de décision. Elle ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné mandat.

Différents dossiers sont soumis à consultation de la CLE ; dans la mesure où une réunion de CLE n'est pas programmée dans les délais impartis pour répondre à la consultation, la CLE donne pouvoir à la commission permanente pour répondre en son nom.

La commission permanente émet des avis conformes aux orientations et dispositions du SDAGE et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux préconisations du SAGE quand celui-ci sera approuvé.

## **ARTICLE 7 – CONSTITUTION, OBJET ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

Les commissions thématiques émettent des avis sur les dossiers que leur confie la Commission locale de l'eau ou la commission permanente. Elles sont chargées, dans les domaines qui les concernent, d'orienter, de superviser la préparation des documents des différentes étapes de l'élaboration du SAGE puis de proposer à la CLE des orientations et des stratégies dans l'élaboration de ce SAGE.

La Commission locale de l'eau crée quatre commissions thématiques dans les domaines suivants :

- ❖ 1<sup>ère</sup> commission : gestion des milieux aquatiques
- ❖ 2<sup>ème</sup> commission : enjeux liés aux inondations et à l'érosion
- ❖ 3<sup>ème</sup> commission : gestion de la ressource en eau (ressource et prélèvements - rejets)
- ❖ 4<sup>ème</sup> commission : valorisation et développement des activités de tourisme et de loisirs

Chaque commission est présidée par le président ou des vice-présidents issus du collège des élus. Il est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour, et sera le rapporteur des travaux auprès de la Commission locale de l'eau.

La Commission locale de l'eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

Les commissions thématiques et les groupes de travail sont essentiellement constitués de membres émanant des trois collèges de la CLE et se réunissent sur proposition du président nommé. La composition des commissions thématiques et des groupes de travail est soumise à approbation du président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Dans le cadre de ses travaux, la Commission locale de l'eau pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques et des groupes de travail.

Les commissions thématiques et les groupes de travail auditionnent des experts autant que de besoin.

## **ARTICLE 8 – RÔLE DE L'ANIMATEUR**

L'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle a accepté, suite à la sollicitation du Président de la CLE, de devenir la structure porteuse du SAGE de la Vallée de la Bresle. A ce titre, elle assure, aux côtés du Président, l'animation et le secrétariat administratif de la Commission locale de l'eau. Pour mener à bien cette mission, l'Institution mettra à disposition du président de la CLE un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission locale de l'eau, de la commission permanente, des commissions thématiques et des groupes de travail dont il rédigera les comptes-rendus. En ce sens, la structure porteuse prendra toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement technique et administratif de la CLE

## **ARTICLE 9 - ÉLABORATION DU SAGE**

Le projet de SAGE arrêté par la CLE fait l'objet de la procédure instituée par les articles R.212-38 à R.212-43 du code de l'environnement.

Accompagné des avis recueillis lors de la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non représentés dans la Commission, le projet est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie qui le soumet pour avis au Comité de Bassin. Ce dernier se prononce sur la cohérence du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) s'il existe et les autres SAGE déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin. Parallèlement au projet de SAGE, doit être établi un rapport environnemental (selon l'article R212-37 du code de l'environnement) lequel sera soumis pour consultation au Préfet pilote de la procédure, à savoir le Préfet de la Seine-Maritime.

Accompagné des avis exprimés à la suite de ces consultations, le projet est mis à la disposition du public (affichage en mairie, insertion dans la presse,...) qui en prend connaissance et formule ses observations.

Le projet de Schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement, et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission locale de l'eau.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le Préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la Commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

En application de l'article L122-10 du code de l'environnement, suite à son adoption, le SAGE, le rapport environnemental ainsi que les avis émis à leur sujet pendant la phase de consultation seront mis à disposition du public durant toute la durée d'application du SAGE selon les conditions définies par l'arrêté approuvant le SAGE.

#### **ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

La Commission locale de l'eau est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

#### **ARTICLE 11 - RÉVISION DU SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit, de la modification proposée, la Commission locale de l'eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

#### **ARTICLE 12 - BILAN D'ACTIVITÉS**

La Commission locale de l'eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

La Commission locale de l'eau établit également un tableau de bord pour suivre et mesurer les résultats des actions envisagées.

Ce rapport, envoyé au moins 10 jours avant la date de la réunion de la séance chargée de l'examiner, est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin compétent.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en commission permanente. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la Commission, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

Adoptées à Blangy sur Bresle, le 26 juin 2009

Le Président de la CLE du SAGE de la Vallée de la Bresle,

 Jérôme BIGNON